

N° 7184⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE,
DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(6.3.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 5 mars 2018.

Amendement – Article 49 du projet de loi

La commission propose de conférer à l'article 49 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 49.** (1) La CNPD peut imposer les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, ~~y compris à l'égard de toute personne morale de droit public.~~ **sauf à l'encontre des personnes morales de droit public dans la mesure où celles-ci agissent dans l'accomplissement de leurs missions légales ou, en général, dans l'intérêt général des citoyens.**

(2) Dans le cadre d'une violation de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 par une personne physique ou une personne morale de droit privé ~~ou public~~, la CNPD peut imposer les amendes administratives prévues à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679. »

Commentaire de l'amendement

L'article 83 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) dispose que :

« Sans préjudice des pouvoirs dont les autorités de contrôle disposent en matière d'adoption de mesures correctrices en vertu de l'article 58, paragraphe 2, chaque État membre peut établir les règles déterminant si et dans quelle mesure des amendes administratives peuvent être imposées à des autorités publiques et à des organismes publics établis sur son territoire. »

Étant donné que les autorités publiques sont obligées de traiter des données afin de pouvoir offrir les services au public et n'ont certainement aucun intérêt, commercial ou autre, à utiliser des données en dehors de leurs missions, il est proposé par la commission de modifier l'article 49 du projet de loi, tel qu'exposé ci-dessus.

*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement et les observations exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO